

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : R-4334-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Énergir - Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à
compter du 1^{er} octobre 2026

ÉNERGIR, S.E.C.

Demanderesse

et

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ**

Intervenante

et

AUTRES INTERVENANTS

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ
(l' « ACIG »)**

TABLE DES MATIÈRES

1.	LES EFFORTS D'ÉNERGIR POUR COMMERCIALISER LE GSR ET L'ENJEU DES FRAIS DE SOCIALISATION ASSOCIÉS AUX SURCÔÛTS LIÉS AUX VOLUMES DE GSR INVENDUS REQUIS POUR ATTEINDRE LES SEUILS RÉGLEMENTAIRES	3
1.1	La stratégie d'Énergir de commercialisation du GSR	3
1.2	L'impact du décret numéro 1245-2026	11
1.2.1	Le droit applicable	12
1.2.2	La décision D-2026-059	14
1.2.3	Les préoccupations du gouvernement	15
2.	LES CLIENTS AU TARIF D₅ CONSIDÉRÉS INCAPABLES DE S'INTERROMPRE	20
2.1	Le retrait de l'article 14.4.2.7 des CST d'Énergir	20
2.2	La réserve de 3,3 M\$ pour pallier aux retraits interdits	23
3.	AUTRES SUJETS	25
3.1	La formule de variation de coûts (la « FVC »)	25
3.2	Le suivi relatif au taux de rendement et au modèle paramétrique	25

1. **LES EFFORTS D'ÉNERGIR POUR COMMERCIALISER LE GSR ET L'ENJEU DES FRAIS DE SOCIALISATION ASSOCIÉS AUX SURCOÛTS LIÉS AUX VOLUMES DE GSR INVENDUS REQUIS POUR ATTEINDRE LES SEUILS RÉGLEMENTAIRES**

1.1 La stratégie d'Énergir de commercialisation du GSR

1. L'enjeu de la socialisation des volumes invendus de GSR pour permettre l'atteinte des seuils réglementaires prévus au *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*¹ (le « **Règlement sur le GSR** ») est et demeure un enjeu fondamental pour les membres de l'ACIG, puisque les coûts de cette socialisation imposent une charge susceptible d'atteindre plusieurs millions de dollars pour certains établissements industriels², ce qui porte directement atteinte à leur compétitivité sur les marchés;
2. Ces surcoûts peuvent même représenter un choc tarifaire pour les membres de l'ACIG³;
3. Pour les membres de l'ACIG, la stabilité et la prévisibilité tarifaire, mais surtout l'absence de choc tarifaire, sont des principes tarifaires hautement importants;
4. Plusieurs membres de l'ACIG ont des activités sur les marchés internationaux et font face à une compétition acerbée. Toute variation de prix, aussi petite soit-elle, a un impact. Ce qui est d'autant plus vrai considérant l'actuel contexte économique et mondial dans lequel les membres de l'ACIG évoluent;
5. Pour les clients industriels consommant de larges volumes de gaz naturel, cette charge additionnelle s'ajoute à leurs coûts en énergie, à leurs obligations réglementaires découlant du système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission, et impacte directement leur capacité de moderniser leurs procédés industriels pour les rendre plus compétitifs (ou dans certains cas tout simplement pour leur permettre de poursuivre leurs opérations), mais également pour être en mesure de réduire à la source leurs émissions de gaz à effet de serre;
6. En référence aux paragraphes précédents traitant du contexte d'affaires dans lequel évolue les membres de l'ACIG, celle-ci réfère la Régie notamment aux éléments de preuve qui suivent :
 - Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0014](#), p. 6, l. 2 à l. 6;
 - Notes sténographiques de l'audience du 4 septembre 2026, pièce [A-0045](#), p. 27, l. 20 à la p. 33, l. 24 (interrogatoire en chef de Nazim Sebaa pour l'ACIG);

¹ RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01.

² Présentation de l'ACIG, pièce C-ACIG-0021, p. 5; notes sténographiques de l'audience du 4 septembre 2026, pièce [A-0045](#), p. 27, l. 20 à la p. 33, l. 24 (interrogatoire en chef de Nazim Sebaa de l'ACIG).

³ Notes sténographiques de l'audience du 4 septembre 2026, pièce [A-0045](#), p. 37, l. 12 à la p. 38, l. 6 (interrogatoire en chef de Nazim Sebaa de l'ACIG)

7. À la lumière de ce contexte, les données réelles et prévisionnelles relatives à la consommation volontaire de GSR au Québec et aux coûts de la socialisation des volumes invendus de GSR requis pour rencontrer les seuils réglementaires sont extrêmement préoccupantes pour les membres de l'ACIG;
8. Ces données parlent d'elles-mêmes, le GSR n'est aucunement attractif et la majeure partie des clients d'Énergir n'y adhèrent tout simplement pas;
9. **Un seul constat est possible : la stratégie de commercialisation d'Énergir pour promouvoir la consommation volontaire de GSR au Québec est nettement insuffisante, voir même inadéquate :**
 - a) 90 % : ce pourcentage représente la part socialisée à l'ensemble de la clientèle des volumes de GSR invendus nécessaires pour atteindre les seuils réglementaires⁴;
 - b) Pour les années tarifaires 2027-2028 à 2029-2030, ce pourcentage ne descend qu'aux alentours de 82%⁵;
 - c) Les frais de socialisation du GSR associés aux surcoûts liés aux volumes de GSR invendus requis pour atteindre les seuils réglementaires sont tout simplement énormes et extrêmement inquiétants, tel qu'il appert de la pièce [C-Énergir-0006](#) déposée par Énergir dans le cadre du dossier R-4353-2026;

En effet, à l'horizon 2035, Énergir prévoit au total 1 997,9 M\$ en frais de socialisation (sans tenir compte des unités de conformité (les « UC ») et sans tenir compte du cavalier tarifaire applicable aux années 2027, 2028, 2029 et 2030) ou 1 175,9 M\$ (en tenant compte des UC et sans tenir compte du cavalier tarifaire applicable aux années 2027, 2028, 2029 et 2030)⁶;

Par ailleurs, rien n'indique que les prévisions d'Énergir en termes d'impact sur le tarif GSR dû à la prise en compte des revenus provenant des UC vont se concrétiser. En effet, Énergir a reconnu en audience qu'il y a beaucoup « *d'incertitude* » en lien avec le marché des UC et sur la capacité d'Énergir de générer des UC⁷;

L'ACIG tient à souligner que ces chiffres (a), b) et c)) sont loin d'être anodins. Ils sont mêmes préoccupants.

Qui plus est, de manière générale, l'ACIG tient à souligner que les prévisions d'Énergir en ce qui concerne le marché québécois du GSR doivent être considérées avec beaucoup de prudence. En effet, à titre d'exemple, Énergir évaluait la demande volontaire de GSR à 80,7 Mm³ lors de la cause tarifaire 2024-2025 alors qu'au présent dossier elle est actualisée à 25,8 Mm³⁸ (ce qui représente une diminution d'environ 68%);

⁴ Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0014](#), p. 9, l. 16, Tableau 2.

⁵ Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0014](#), p. 9, l. 16, Tableau 2.

⁶ Notes sténographiques de l'audience du 3 septembre 2026, pièce [A-0037](#), p. 68, l. 6 à la p. 69, l. 24 (contre-interrogatoire d'Énergir par l'ACIG); voir aussi la pièce [C-Énergir-0006](#), l. et l. 5 déposée au dossier R-4353-2026.

⁷ Notes sténographiques de l'audience du 3 septembre 2026, pièce [A-0037](#), p. 105, l. 4 à la l. 21 (contre-interrogatoire d'Énergir par la FCEI).

⁸ Présentation de l'ACIG, pièce C-ACIG-0021, p. 4.

Par conséquent, les projections d'Énergir quant à l'évolution des frais de socialisation à l'horizon 2035 en tenant compte de l'intégration des revenus provenant des UC dans le tarif GSR doivent être prises avec scepticisme, comme toutes les prévisions d'Énergir concernant ce marché;

De l'avis de l'ACIG, Énergir devrait prendre acte de ce faible taux d'adhésion et agir plus fortement face à ces données inquiétantes.

- d) Pour l'année tarifaire 2026-2027, les frais de socialisation s'élèvent à 241,1 M\$ (160,9 M\$ ou 2,706 ¢/m³ de socialisation prévisionnelle et 80,2 M\$ ou 1,349 ¢/m³ de socialisation historique)⁹;
- e) Entre 2025-2026 et 2026-2027, le tarif de socialisation augmente de 322,4% (0,96 ¢/m³ à 4,055 ¢/m³)¹⁰;
- f) L'impact tarifaire sur la clientèle industrielle est important (environ 11% de hausse moyenne pour un client industriel consommant 20 Mm³ par année¹¹, alors que pour un membre de l'ACIG consommant 200 Mm³ de gaz par année, cela représente une hausse d'environ 26,7% de son coût d'approvisionnement, hors distribution, transport, équilibrage et inventaire¹² - alors que certains membres de l'ACIG consomment plus de 500 Mm³ de gaz par année¹³). **L'ACIG est d'avis qu'on peut parler de choc tarifaire pour les clients industriels consommant de forts volumes, comme les membres de l'ACIG;**

À cet égard, et sans être un balisage exhaustif, l'ACIG réfère aux éléments de preuve suivant afin d'éclairer la Régie sur ce qui peut constituer un choc tarifaire :

- [C-ACIG-0027](#), p. 49 de 50 du .pdf. (10% pour ce qui est de l'OEB);
- [C-ACIG-0028](#), p. 14 de 23 du .pdf (10% pour ce qui est de la BCUC);

Énergir reconnaît que les clients industriels consommant de forts volumes sont les clients les plus impactés au niveau de leur facturation¹⁴. Ceci dit, bien qu'elle reconnaisse que la hausse tarifaire 2026-2027 représente un choc, elle n'est pas en mesure d'admettre qu'il s'agit d'un choc important. Pour Énergir, « *le choc n'est pas déraisonnable* »¹⁵. Or, pour l'ACIG, cette affirmation d'Énergir est difficile à comprendre dans le contexte économique actuel, puisqu'elle reconnaît d'un autre côté la position qu'adopte plusieurs

⁹ Le solde historique à récupérer pour les années tarifaires 2024-2025 et 2025- 2026 s'élève à 234,2 M\$ selon Énergir (voir le par. 28 de la décision [D-2026-059](#)) (en excluant l'effet des frais financiers).

¹⁰ R-4353-2026, [C-Énergir-0006](#), l. 4.

¹¹ Engagement #5 d'Énergir, pièce [B-0214](#).

¹² Notes sténographiques de l'audience du 4 septembre 2026, pièce [A-0045](#), p. 59, l. 1 à la l. 21 (interrogatoire en chef de Nazim Sebaa pour l'ACIG).

¹³ Notes sténographiques de l'audience du 4 septembre 2026, pièce [A-0045](#), p. 57, l. 11 à la l. 22 (interrogatoire en chef de Nazim Sebaa pour l'ACIG)

¹⁴ Notes sténographiques de l'audience du 2 septembre 2026, pièce [A-0037](#), p. 69, l. 25 à la p. 70, l. 10 (contre-interrogatoire d'Énergir par l'ACIG).

¹⁵ Notes sténographiques de l'audience du 3 septembre 2026, pièce [A-0045](#), p. 53, l. 2 à la p. 54, l. 3 (interrogée par la Formation).

clients qui s'abstiennent d'acheter du GSR dans ce même contexte difficile¹⁶;

- g) Dans ses réponses à la demande de renseignements numéro 2 de l'ACIG, Énergir mentionne que la « *progression des dernières années dans l'adoption du GSR pour le secteur institutionnel devrait diminuer sur l'horizon du plan d'approvisionnement* »¹⁷ et que pour « *les segments résidentiel et commercial, la tendance d'adoption devrait se stabiliser à l'horizon du plan d'approvisionnement* »¹⁸. L'on observe également une baisse du nombre de clients industriels à l'horizon du plan¹⁹;

Pour l'ACIG, ces réponses sont très préoccupantes. Elles montrent que l'affaiblissement de la demande volontaire de GSR n'est pas seulement un résultat observé *a posteriori*, mais qu'il fait désormais partie des perspectives d'avenir retenues par Énergir dans le cadre de sa stratégie de commercialisation du GSR;

Qui plus est, un tel constat n'est pas sans conséquence : lorsque les volumes de GSR achetés sur une base volontaire diminuent et que le nombre de clients diminuent dans certains segments, une part plus petite de clients demeure pour absorber les coûts de la socialisation des volumes de GSR invendus, ce qui augmente l'impact tarifaire pour ces derniers;

10. Ces données démontrent également que la socialisation des volumes invendus de GSR n'est plus une solution marginale qui sert à corriger de simples écarts entre les prévisions de consommation volontaire de GSR et la consommation volontaire réelle de GSR, mais qu'il s'agit désormais d'un débouché pour la quasi-totalité des volumes réglementaires de GSR achetés par Énergir auprès de ces fournisseurs. **Autrement dit, que la socialisation des volumes invendus de GSR fait désormais partie de la stratégie d'Énergir de commercialisation du GSR et à bien des égards représente, pour Énergir, la seule voie pour écouter le GSR acquis;**
11. D'ailleurs, à cet égard, il est très surprenant et même inquiétant d'entendre Énergir mentionner en audience que sa stratégie de commercialisation du GSR n'inclut aucun objectif de vente. Les ventes sont tout au plus un simple indicateur qui est suivi par Énergir et qui n'est pas pris en compte dans l'évaluation de la performance de sa stratégie de vente du GSR.

En effet, pour évaluer la performance de sa stratégie de commercialisation du GSR, Énergir se fonde essentiellement sur les deux objectifs suivants : (1) positionner le GSR comme une source d'énergie renouvelable et (2) s'assurer qu'Énergir se positionne auprès de sa clientèle comme une solution de décarbonation (c'est-à-dire que le client sache qu'Énergir est présent, qu'il y a une solution pour lui et que le GSR fait partie de la solution)²⁰;

Il est d'autant plus inquiétant et surprenant d'entendre Énergir mentionner que sa stratégie de commercialisation du GSR donne de bons résultats à la lumière de ces deux objectifs qu'elle s'est fixée :

¹⁶ Pièce [B-0133](#), réponses d'Énergir aux questions 3.2 et 3.3 de la DDR#2 de l'ACIG, p. 8; voir aussi les notes sténographiques de l'audience du 3 septembre 2026, p. 7, l. 9 à la p. 8, l. 9.

¹⁷ Pièce [B-0133](#), réponse d'Énergir à la question 3.2 de la DDR#2 de l'ACIG, p. 8.

¹⁸ Pièce [B-0133](#), réponse d'Énergir à la question 3.3 de la DDR#2 de l'ACIG, p. 8.

¹⁹ Pièce [B-0038](#), p. 4, l. 21.

²⁰ Notes sténographiques de l'audience du 2 septembre 2026, pièce [A-0037](#), p. 8, l. 10 à la l. 25 (interrogatoire en chef d'Énergir).

- Notes sténographiques de l'audience du 2 septembre 2026, pièce [A-0037](#), p. 39, l. 16 à la p. 40, l. 10 (contre-interrogatoire d'Énergir par l'ACIG) :

« Q. [22] Merci. À la lumière des frais de socialisation qui sont en augmentation et du peu d'adhésion de la clientèle pour le GSR, est-ce qu'Énergir considère que sa stratégie de commercialisation du GSR est adéquate et qu'elle donne de bons résultats?

R. Une stratégie de commercialisation doit être développée pour rejoindre les objectifs qu'on s'est visés. Les deux objectifs cités étant la notoriété et de savoir que le client, c'est un objectif de décarbonation, une cible, une obligation de réduire ses émissions, qu'il sache que le GSR existe et disponible et compétitif comparativement à d'autres sources d'énergie renouvelable. Ça fait que dans la mesure de l'efficacité et du plan de commercialisation, si on regarde les résultats de sondages où est-ce qu'on a deux pour cent (2 %) de nos clients couverts par un représentant ou conseiller n'ont jamais entendu parler de GSR. Oui, le plan de commercialisation, selon les objectifs qu'ils se sont fixés sont atteints. » (Nos soulignés et emphase ajoutée)

12. De l'avis de l'ACIG, avec les frais de socialisation qu'Énergir impose à sa clientèle, une chose est certaine, les consommateurs n'ont pas le choix de savoir c'est quoi du GSR... Il serait peut-être temps de passer à d'autres objectifs, le tout respectueusement soumis;
13. Pour l'ACIG, la stratégie de commercialisation du GSR d'Énergir ne devrait pas se limiter à ce que le GSR soit connu auprès des clients et que ceux-ci soient au fait qu'Énergir est disponible pour leur en vendre et les aider à se décarboner, le cas échéant;
14. Questionnée à savoir quel prix cible représenterait un prix qui permettrait d'augmenter l'adhésion des clients à un niveau acceptable, Énergir n'a pas été en mesure de répondre, ce qui est encore une fois inquiétant. Comment une stratégie de commercialisation du GSR peut-elle être efficace si l'entité chargée de vendre ledit GSR ne sait pas à quel prix sa clientèle serait disposée à en acheter en plus grande quantité²¹;
15. À cet égard, nous soulignons qu'Énergir avait identifié dès 2021 qu'à partir de 15\$GJ qu'il y aurait très peu de demande volontaire;
16. Si la stratégie de commercialisation du GSR d'Énergir ne permet pas d'aller chercher un niveau d'adhésion plus important auprès de sa clientèle quant à la consommation volontaire de GSR, nous sommes en droit de questionner les objectifs poursuivis par Énergir. Clairement les objectifs sous-jacents à la stratégie de commercialisation du GSR par Énergir ne sont pas assez ambitieux. De l'avis de l'ACIG, ceux-ci devraient être revues et il devrait y en avoir d'autres. Il serait également approprié que ces objectifs soient mesurables, à l'aide d'indicateurs de performance précis, etc.;

21 Notes sténographiques de l'audience du 2 septembre 2026, pièce A-0037, p. 59, l. 14 à la p. 60, l. 5.

À cet égard, il est étonnant de lire et d'entendre Énergir mentionner qu'elle ne dispose pas d'outil pour mesurer le succès de son approche dite « relationnelle »²² (c'est-à-dire qu'elle n'est pas en mesure d'établir de lien entre ses rencontres clients, les nouveaux engagements d'achat de GSR et les volumes maintenus), alors que pour la clientèle industrielle elle fonde principalement sa stratégie de commerciale du GSR sur cette approche²³;

17. Tel que mentionné précédemment, l'ACIG est d'avis que la stratégie de commercialisation du GSR d'Énergir devrait contenir des objectifs de vente en termes de volume de GSR, et ce, par segment de clientèle, ce qui n'existe pas pour le moment;

Sachant que les clients industriels consommant de forts volumes sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la demande de consommation volontaire de GSR, l'ACIG est d'avis qu'Énergir devrait mettre en place des mesures ciblées et spécifiques visant la clientèle industrielle;

Or, aucune telle mesure n'existe à ce jour²⁴ et les mesures ciblées évaluées par Énergir à cet égard (une stratégie de prix au rabais, une stratégie de prix différenciés par marché, des rabais à l'engagement et la mise aux enchères de certaines quantités de GSR) ont été écartées par Énergir sans aucune preuve déposée devant la Régie établissant qu'elles ne sont pas prometteuses et sans aucun débat devant la Régie²⁵;

18. De l'avis de l'ACIG, ces constats auraient dû conduire Énergir à entreprendre une réflexion plus large sur l'adéquation entre le rythme de ses acquisitions de GSR et les conditions rattachées à ces acquisitions, sur le prix du GSR et sur la capacité réelle du marché à absorber les volumes de GSR requis pour rencontrer les seuils réglementaires;
19. **En d'autres termes, ces constats sans équivoque devraient mener Énergir à vouloir réviser en profondeur sa stratégie de commercialisation du GSR pour la rendre plus performante et plus robuste;**
20. Or, la preuve administrée par Énergir ne montre pas qu'une telle remise en question ait véritablement eu lieu et démontre au surplus qu'Énergir n'est pas disposée à remettre en question sa stratégie de commercialisation du GSR²⁶, ce qui est à nouveau extrêmement préoccupant considérant les constats ci-haut mentionnés;
21. Bref, Énergir ne semble pas chercher à infléchir ses pratiques d'approvisionnement ou à déployer des solutions commerciales d'une ampleur suffisante pour répondre au manque d'adhésion des clients pour le GSR d'Énergir;

²² Réponse d'Énergir à la question 6.1 de la DDR#2 de la FCEI, pièce [B-0135](#), p. 23; voir aussi les notes sténographiques du 2 septembre 2026, pièce [A-0037](#), p. 88, l. 25 à la p. 89, l. 7 (contre-interrogatoire d'Énergir par la FCEI).

²³ [D-2023-022](#), par. 433; voir aussi les notes sténographiques de l'audience du 2 septembre 2026, pièce [A-0037](#), p. 30, l. 21 à la p. 31, l. 6.

²⁴ Notes sténographiques de l'audience du 2 septembre 2026, pièce [A-0037](#), p. 31, l. 17 à la p. 32, l. 2 et p. 32, l. 13 à la l. 19 (contre-interrogatoire d'Énergir par l'ACIG).

²⁵ Notes sténographiques de l'audience du 2 septembre 2026, pièce [A-0037](#), p. 47, l. 18 à la p. 51, l. 9 (contre-interrogatoire d'Énergir par l'ACIG).

²⁶ Notes sténographiques de l'audience du 2 septembre 2026, pièce [A-0037](#), p. 46, l. 9 à la l. 13 (contre-interrogatoire d'Énergir par l'ACIG).

22. De l'avis de l'ACIG, l'obligation d'Énergir de se conformer au cadre réglementaire applicable ne saurait, à elle seule, justifier la situation actuelle et projetée. En effet, le fait de poursuivre les acquisitions nécessaires de GSR à l'atteinte des seuils réglementaires n'exonère pas Énergir de s'interroger sur les conséquences tarifaires de sa stratégie insuffisante de commercialisation du GSR lorsque la demande volontaire demeure faible et que ses propres prévisions indiquent qu'elle le restera;
23. En référence au paragraphe précédent, dans sa décision D-2021-158, la Régie conclut que le surcoût lié aux volumes de GSR invendus en deçà des seuils réglementaires découle de l'obligation réglementaire de livrer une quantité minimale de GSR en vertu du Règlement sur le GSR :
 - Décision [D-2021-158](#), par. 559 :

« [599] À l'égard de la causalité du surcoût relié aux volumes de GNR invendus en deçà du seuil, en lien avec ses conclusions exprimées à la section 3.1 de la présente décision, la Régie conclut que la causalité de ce surcoût est reliée à l'obligation réglementaire de livrer une quantité minimale de GNR et que cette obligation s'applique à l'ensemble de la clientèle d'Énergir. »
24. **L'ACIG est d'avis que ce surcoût n'est pas uniquement causé par le Règlement sur le GSR, mais découle également d'une stratégie de commercialisation du GSR qui est déficiente et insuffisante;**
25. Dans quelques-unes de ses décisions, la Régie mentionnait être préoccupée par la situation et la stratégie de commercialisation d'Énergir, notamment les décisions suivantes :
 - Décision [D-2025-105](#), par. 325 et 334 :

« [325] Toutefois, la Régie est préoccupée par l'augmentation de la cible réglementaire à l'horizon 2030, laquelle fera en sorte, selon toute probabilité, que les frais de socialisation seront de plus en plus élevés. La Régie s'interroge donc sur la pertinence d'attendre deux ans pour la récupération de ces derniers.

[...]

[334] Toutefois, la Régie constate que le tarif du GSR est actuellement près de cinq fois supérieur à celui du GNT, ce qui est loin d'être un incitatif pour les consommateurs volontaires. Elle estime donc qu'une part significative du surcoût lié au GSR devra inévitablement être assumée par l'ensemble de la clientèle d'Énergir. La Régie est d'avis que cette situation représente une contrainte importante pour la compétitivité des entreprises québécoises et pour le pouvoir d'achat des consommateurs. » (Nos soulignés)

- Décision [D-2021-158](#), par. 152 :

« [552] La Régie considère qu'il est inopportun à ce moment-ci d'imposer des mesures d'atténuation des surcoûts liés aux unités de GNR invendues déterminées à l'avance, considérant le statut émergent de la filière du GNR. Toutefois, cela ne relève pas Énergir de prendre les moyens à sa disposition pour minimiser les surcoûts à être socialisés. » (Nos soulignés et emphase ajoutée)

- Décision [D-2023-122](#), par. 434 et 435 :

« [434] Selon la Régie, plusieurs motifs militent pour de plus grands efforts de commercialisation de la part du Distributeur, notamment auprès de sa clientèle à fort volume, et une plus grande transparence de sa part quant à ces efforts. Parmi ces motifs, il y a évidemment la diminution marquée de l'intérêt de la clientèle, de près de 70 Mm³ (ou 90 %) entre la preuve déposée par Énergir au mois de novembre 2021 et celle déposée quatre mois plus tard en mars 2022, la sensibilité démontrée par la clientèle d'Énergir aux prix du GSR ainsi qu'une plus faible compétitivité du GSR par rapport à l'électricité selon le nouveau prix moyen maximal proposé par Énergir (25\$2022/GJ).

[435] La Régie considère donc qu'il est dans l'intérêt de tous qu'Énergir démontre ses efforts de commercialisation en fournissant des détails additionnels, notamment ceux décrits lors de l'audience. » (Nos soulignés)

26. **L'ACIG est d'avis que ces préoccupations demeurent aujourd'hui pleines et entières et que le statu quo n'est plus envisageable;**
27. Il est maintenant rendu plus qu'opportun, pour reprendre le terme utilisé par la Régie, d'imposer des mesures additionnelles d'atténuation des surcoûts liés aux volumes de GSR invendus pour rencontrer les seuils réglementaires;
28. L'ACIG soumet à la Régie que le contexte a évolué depuis la décision D-2021-158 et il est maintenant opportun et nécessaire qu'Énergir revoie sa stratégie de commercialisation du GSR et déploie des efforts considérablement plus imposants pour aller chercher l'adhésion d'un plus grand nombre de clients;
29. De l'avis de l'ACIG, il est maintenant temps que la Régie impose à Énergir de revoir sa stratégie de commercialisation du GSR et, tel que plus amplement discuté à la section 1.2 ci-après, que des mesures d'atténuation des surcoûts liés aux volumes de GSR invendus soient imposées à Énergir;
30. Dans le contexte excessivement particulier du présent dossier, de l'importance d'agir pour limiter les chocs tarifaires, de l'absence de demande volontaire et du manque de solutions concrètes pour améliorer le problème à la source, l'ACIG est d'avis qu'il est de la responsabilité d'Énergir d'améliorer et de revoir sa stratégie commerciale quant au GSR;

31. Par conséquent et dans un premier temps, l'ACIG est d'avis que la Régie doit enjoindre Énergir à revoir en profondeur sa stratégie de commercialisation du GSR, d'où les recommandations suivantes de l'ACIG :

Recommandation #1 :

L'ACIG recommande à la Régie d'enjoindre à Énergir de revoir sa stratégie commerciale et de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, un document consolidé exposant clairement sa stratégie commerciale révisée en matière de GSR. Cette stratégie devrait notamment, mais sans s'y limiter, expliciter l'ensemble des moyens déployés à ce jour pour stimuler la demande volontaire de GSR et entend mettre en œuvre dans le futur afin de stimuler la demande volontaire de GSR et réduire les frais de socialisation, quantifier les résultats obtenus à la lumière de chacun des moyens déployés, identifier les difficultés rencontrées, identifier les objectifs globaux et ceux spécifiques à chaque segment de la clientèle et détailler les mesures concrètes qu'Énergir réduira les frais de socialisation, et ce, en quantifiant les résultats attendus selon un échéancier précis. Finalement, les résultats attendus devraient être fournis par segment de clientèle.

Recommandation #2 :

La stratégie commerciale révisée (recommandation 1) devrait comporter des objectifs précis et mesurables par segment de clientèle et notamment inclure des mesures concrètes visant les grands consommateurs industriels de gaz naturel.

32. En référence à ce qui précède, l'ACIG réfère la Régie aux éléments de preuve suivants :

- Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0014](#), p. 6 à 25;
- Présentation de l'ACIG, pièce C-ACIG-0021, p. 4 à 8;
- Notes sténographiques de l'audience du 4 septembre 2026, pièce [A-0045](#), p. 33, l. 25 à la p. 42, l. 9 (interrogatoire en chef de Nazim Sebaa pour l'ACIG);

1.2 L'impact du décret numéro 1245-2026

33. Le 21 août 2026, la Régie a publié sur son site Internet une lettre contenant un hyperlien vers la version administrative du décret numéro 1245-2026 « *CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie dont elle doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service des distributeurs de gaz naturel applicables pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} octobre 2026 ou le 1^{er} janvier 2027* »²⁷ (le « **Décret** »);
34. La Régie mentionne, dans cette correspondance, qu'elle s'attend à ce que les participants commentent, lors de l'audience, la façon dont elle doit tenir compte de ce Décret dans le cadre du présent dossier;

²⁷ Pièce [A-0028](#) : < https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/la-regie/lois-reglements-documents-administratifs/lois-et-reglements/decrets-et-projets-de-reglement/preoccupations-economiques-sociales-et-environnementales/Decret_1245-2026.pdf >.

35. La présente section a donc pour objectif de commenter la manière dont le Décret doit, de l'avis de l'ACIG, être pris en compte par la Régie, mais vise également à formuler à la Régie une recommandation qui prend en considération les préoccupations clairement exprimées par le gouvernement dans le cadre de ce Décret;

1.2.1 Le droit applicable

36. C'est l'article 109.1 de la LRÉ qui donne le pouvoir au gouvernement de faire part à la Régie de préoccupations économiques, sociales et environnementales;

➤ LRÉ, art. 109.1 :

« **109.1.** Le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi. » (Nos soulignés)

37. Mais il y a également lieu de souligner l'article 72 *in fine* de la LRÉ, qui mentionne ce qui suit :

➤ LRÉ, art. 72, *in fine* :

« **72.** À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

[...]

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. » (Nos soulignés)

38. En vertu de ces articles, la Régie a l'obligation de considérer (*tenir compte*), dans le cadre de son délibéré, les préoccupations économiques, sociales et environnementales partagées par le gouvernement, et ce, en vertu du verbe « doit » que l'on retrouve à cet article;
39. La décision devant être rendue par la Régie dans le cadre du présent dossier devra donc démontrer que la Régie a considéré (*tenu en compte*) les préoccupations formulées par le gouvernement dans son Décret;
40. Ceci dit, l'exercice par la Régie de ce devoir de considération doit se faire conformément aux compétences qui sont dévolues à la Régie par sa loi constitutive, à savoir la LRÉ. Autrement dit, la Régie ne peut pas agir de manière contraire aux pouvoirs qui lui sont octroyés par sa loi habilitante et elle conserve son indépendance par rapport à toute décision qu'elle est appelée à rendre. Ce principe a été reconnu par la Régie dans quelques-unes de ses décisions, dont notamment :

- Décision [D-2019-052](#), par. 277 et 281 :

« [277] La Régie partage l'avis de plusieurs intervenants selon lequel elle doit interpréter le Décret de manière à ce qu'il soit conforme à sa Loi. Ainsi, en ce qui a trait à la préoccupation du gouvernement relative à la maximisation des revenus d'Hydro-Québec, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'interpréter cette préoccupation de manière à ce qu'elle soit conforme à la Loi. Cette dernière accorde à la Régie la compétence exclusive de fixer les tarifs de distribution d'électricité et l'oblige à s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et que les tarifs soient justes et raisonnables.

[...]

[281] Conséquemment, la Régie considère que la majoration minimale de 1 ¢/kWh sur la seule base de la maximisation de revenus pour le Distributeur auprès de cette clientèle est déraisonnable. » (Nos soulignés)

41. Rappelons que seule une directive ministérielle valablement adoptée peut, en vertu des articles 110 et 111 de la LRÉ, lier la Régie, mais encore là uniquement sur « *l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre* » et tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas *ultra vires* de sa loi habilitante. Or, le Décret n'est pas une directive au sens des articles 110 et 111 de la LRÉ :

- LRÉ, art. 110 et 111 :

*« **110.** Le ministre peut donner à la Régie des directives sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre.*

[...]

***111.** Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer.*

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. » (Nos soulignés)

- Voir aussi : [Action Réseau Consommateur c. Québec \(Procureur général\)](#), 2000 CanLII 19024 (QC C.S.), p. 23, 24, 25, 27, 33, 34 et 39;

42. Qui plus est, à notre avis, le Décret ne devrait pas avoir préséance sur la mission de la Régie et sur les éléments auxquels la Régie doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs selon le nouvel article 5 de la LRÉ qui prévoit que la transition énergétique doit se faire au moindre coût :

➤ LRÉ, art. 5 :

« 5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs. Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif. »
(Nos soulignés et emphase ajoutée)

43. Cette disposition s'applique également dans le contexte du présent dossier bien qu'il soit difficile de parler de « moindre coût » en l'espèce quand il est question de choc tarifaire;

1.2.2 La décision D-2026-059

44. Pour être en mesure de bien comprendre les préoccupations du gouvernement, telles qu'exprimées dans le Décret, mais surtout pour être en mesure d'y répondre adéquatement, il y a lieu de considérer le fait que la décision D-2026-059 a été rendue antérieurement à la demande d'avis à la Régie du Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (la « **Demande d'Avis du MEIE** ») et au Décret;
45. Cette décision a également été rendue antérieurement à l'annonce du gouvernement de ne pas édicter, tel que publié en avril 2026, le *Projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable*²⁸;
46. Ces éléments constituent donc des faits nouveaux qui doivent être pris en considération par la Régie, de l'avis de l'ACIG (art.49, al. 4 : « *tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique* »);
47. La décision D-2026-059 a été rendue le 17 juin 2026;

²⁸ Voir notamment la lettre du 14 juillet 2026 déposée au dossier R-4353-2026 (pièce [B-0001](#)).

48. Dans la décision D-2026-059, la Régie a notamment approuvé une nouvelle méthode dite « prévisionnelle » pour déterminer les frais de socialisation découlant des volumes de GSR invendus pour rencontrer les seuils réglementaires. Cette méthode comprend deux composantes, à savoir les « frais de socialisation prévisionnels » (composante 1) et le cavalier tarifaire visant à permettre la récupération, sur quatre (4) années, du solde cumulé (composante 2)²⁹;
49. L'objectif principal visée par cette mesure était de réduire les surcoûts liés à la socialisation des volumes invendus de GSR :

➤ [D-2026-059](#), par. 83 :

« [83] La Régie reconnaît que, tel qu'exprimé dans sa décision D-2025-105, l'augmentation anticipée des seuils réglementaires, conjuguée à une demande volontaire insuffisante, justifie de revoir le décalage entre la constatation et le recouvrement des coûts de socialisation. Elle est d'avis que la méthode proposée permet à la fois de réduire les surcoûts à socialiser, notamment en éliminant les charges de rendement et d'impôts associées au transfert des coûts dans un CER portant rendement au CMPC sur une période de deux ans, et d'améliorer l'alignement entre les coûts encourus et leur récupération. » (Nos soulignés)

1.2.3 Les préoccupations du gouvernement

50. Suivant la décision D-2026-059, le gouvernement a, à deux reprises, exprimé ses préoccupations à la Régie, notamment quant aux frais de socialisation, et ce, en toute connaissance des tenants et aboutissants de la décision D-2026-059;
51. En effet, dans sa Demande d'avis du MEIE, le ministre du MEIE s'exprimait ainsi auprès de la Régie :

➤ R-4353-2026, pièce [B-0001](#), Demande d'avis du MEIE, p. 1 et 2 :

« Dans le cadre de la consultation publique sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le gaz de source renouvelable publié à la Gazette officielle du Québec du 22 avril 2026, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a reçu plusieurs mémoires et commentaires concernant l'impact tarifaire du Règlement concernant le gaz de source renouvelable (Règlement) sur les consommateurs, notamment le secteur industriel et les petites entreprises. D'ailleurs, la Régie s'est dit préoccupée dans sa décision D-2025-105 quant à l'impact croissant du tarif pour les frais de socialisation sur la facture des clients.

À titre de ministre à la fois de l'Économie et de l'Énergie, je suis sensible aux commentaires émis par les différents groupes représentant les acteurs économiques de la société québécoise et je partage les préoccupations de la Régie. Je suis également préoccupé par la

²⁹ [D-2026-059](#), par. 82, 87 et 90.

stagnation de la demande volontaire pour le GSR et la proportion majoritaire des contrats d'approvisionnement de GSR conclus hors Québec, notamment aux États-Unis, par les distributeurs pour se conformer aux exigences réglementaires. Par ailleurs, la contribution de la filière du GSR s'impose pour répondre aux orientations et objectifs exprimés dans le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050 (PGIRE). Il importe donc de poursuivre le verdissement du réseau gazier et de soutenir la croissance de la production de GSR au Québec afin d'en maximiser les bénéfices économiques, environnementaux et opérationnels. En effet, une telle réglementation doit améliorer notre sécurité et notre autonomie énergétique et favoriser raisonnablement, en termes de coûts, le soutien de projets locaux.

Dans ce contexte, et en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01), je souhaite obtenir l'avis de la Régie sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec. Cela, dans l'objectif d'accroître notre sécurité et autonomie énergétique, ainsi que pour favoriser une transition énergétique efficiente, équitable et conforme aux objectifs climatiques du Québec. [...] » (Nos soulignés et emphase ajoutée)

52. Dans son Décret, le gouvernement réitère, de manière plus formelle, ces mêmes préoccupations en s'exprimant ainsi et en sachant pertinemment que la Régie a ouvert le dossier R-4353-2026 visant à fournir son avis sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient éventuellement être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs :

➤ [Décret](#), pièce [A-0028](#), p. 1 et 2 :

« [...] ATTENDU QUE le 14 juillet 2026, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a demandé à la Régie de l'énergie de lui donner son avis, au plus tard à la fin du mois de novembre 2026, sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place concernant le gaz de source renouvelable afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du gaz de source renouvelable produit au Québec;

[...]

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le gouvernement peut indiquer à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service des

distributeurs gaz naturel applicables pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} octobre 2026 ou le 1^{er} janvier 2027;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service des distributeurs de gaz naturel applicables pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} octobre 2026 ou le 1^{er} janvier 2027;

Considérant que la Régie de l'énergie donnera son avis, au plus tard à la fin du mois de novembre 2026, sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place concernant le gaz de source renouvelable afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du gaz de source renouvelable produit au Québec, il y aurait lieu, pour favoriser une transition énergétique ordonnée et au moindre coût dans le respect notamment du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques 2026-2050 approuvé par le décret numéro 982-2026 du 25 juin 2026, de tenir compte des conséquences sur l'environnement d'affaires et sur la compétitivité des entreprises que pourraient entraîner :

1° un choc tarifaire lié à la récupération des coûts d'acquisition du gaz de source renouvelable assumés par les distributeurs auprès de certains consommateurs de gaz naturel, notamment au moyen d'un frais de socialisation;

2° des iniquités entre les consommateurs qui pourraient être causées par tout tarif ou toute condition de service, notamment une condition obligeant certains consommateurs qui effectuent une demande de nouveau raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel à recevoir le service de fourniture de gaz de source renouvelable. » (Nos soulignés)

53. La Demande d'avis du MEIE et le Décret se veulent donc une expression claire du gouvernement quant à ses préoccupations à l'égard des frais de socialisation, du peu d'adhésion de la clientèle d'Énergir quant au GSR et, tout récemment, de l'impact appréhendé sur l'environnement d'affaires au Québec et sur la compétitivité des entreprises;
54. De l'avis de l'ACIG, par son Décret, le gouvernement invite la Régie, dans le cadre de l'établissement des tarifs pour l'année tarifaire 2026-2027, à décréter une ou des modalités additionnelles afin de réduire le surcoût lié à la socialisation des volumes invendus de GSR requis pour rencontrer les seuils réglementaires, et ce, nonobstant la décision D-2026-059 et les nouvelles modalités approuvées par la Régie dans le cadre de cette décision;
55. Autrement dit, pour le gouvernement, dans le contexte économique actuel, les modalités prévues dans la décision D-2026-059 ne sont plus suffisantes pour limiter le choc tarifaire appréhendé sur les entreprises québécoises;

56. Dans ce contexte, l'ACIG soumet respectueusement à la Régie qu'elle ne peut tout simplement appliquer, sans plus, les nouvelles modalités qu'elle a approuvées dans sa décision D-2026-059;
57. La solution retenue par Énergir, qui peut se résumer comme suit : « *business as usuel* », n'est donc plus envisageable;
58. De l'avis de l'ACIG, les modalités approuvées par la Régie dans la décision D-2026-059 sont insuffisantes dans le contexte économique actuel, et à la lumière des faits nouveaux mentionnés ci-haut, et la Régie devrait, à court terme et pour être en mesure de bien répondre aux préoccupations du gouvernement exprimées dans son Décret, prescrire une ou des nouvelles mesures afin de réduire encore plus l'impact des frais de socialisation du GSR sur la clientèle d'Énergir, notamment la clientèle industrielle à fort volume;
59. De l'avis de l'ACIG, par son Décret, le gouvernement demande à la Régie de considérer une ou des mesures temporaire(s) pour limiter l'impact d'un choc tarifaire dans l'attente de trouver et d'implémenter des solutions plus pérennes à l'enjeu du GSR, lesquelles solutions pourraient être implémentées dès le printemps 2027;
60. D'où les recommandations additionnelles suivantes faites par l'ACIG en cours d'audience :

Recommandations additionnelles :

Suspendre temporairement la composante prévisionnelle 2026-2027 jusqu'à : (1) l'adoption du nouveau cadre réglementaire au printemps 2027 ou (2) jusqu'à la prochaine cause tarifaire, et ce, afin d'éviter d'ajouter un nouveau coût prospectif et de réduire le choc tarifaire à très court terme pour les entreprises québécoises.

D'ordonner à Énergir d'interrompre les achats de GSR jusqu'à ce que le gouvernement ait défini un nouveau cadre pour le GSR.

61. Une telle suspension nous permettra de voir si les solutions qui pourraient découler de l'avis de la Régie au MEIE et du comité d'experts qui sera nommé par le gouvernement, mais également si le nouveau cadre réglementaire pour le GSR, entraîneront un impact à la baisse sur les frais de socialisation prévisionnels pour l'année 2026-2027;
62. À cet égard, Énergir a mentionné en audience que certaines propositions seront avancées dans le cadre du dossier R-4353-2026. Certaines de ces solutions viseront également la clientèle industrielle d'Énergir³⁰;
63. L'ACIG tient d'ailleurs a souligné qu'elle avait elle-même proposé des pistes de solutions dans le cadre du dossier tarifaire R-4287-2024, phase 2³¹. De l'avis de l'ACIG, il devient urgent que l'on s'affaire à trouver des mesures et solutions pour régler le problème à la base, et non pas de simples mesures visant à gérer les conséquences du manque de demande volontaire;

³⁰ Notes sténographiques de l'audience du 2 septembre 2026, pièce [A-0037](#), p. 36, l. 3 à la l. 6 et p. 37, l. 2 à l. 16.

³¹ R-4287-2014, phase 2, pièce [C-ACIG-0033](#), p. 6, 7 et 8.

64. C'est dans ce contexte très particulier que l'ACIG suggère une brève suspension de la composante prévisionnelle des frais de socialisation, et ce, uniquement pour l'année tarifaire 2026-2027;
65. L'ACIG est d'avis que ces propositions sont cohérentes avec l'article 5 de la LRÉ (*la protection des consommateurs*), avec les objectifs et préoccupations exprimées par le gouvernement (*impacts sur l'environnement d'affaires et la compétitivité des entreprises et l'importance de limiter le choc tarifaire*) dans le Décret et qu'elles respectent la LRÉ (*tarifs justes et raisonnables*),
66. L'ACIG soumet au surplus à la Régie qu'il est inéquitable et injuste, et donc contraire à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 7 de la LRÉ, que la quasi-totalité des volumes de GSR soit vendue à des clients qui ne souhaitent pas en acheter, et ce, à fort prix et considérant le contexte économique actuel;
67. À court terme, dans le contexte économique actuel et considérant les préoccupations du gouvernement et des grands industriels, les arguments soulevés par l'ACIG relatifs à la question de la prévisibilité et de la stabilité tarifaire, et surtout à l'évitement d'un choc tarifaire, doivent l'emporter sur les arguments en matière d'équité intergénérationnelle et de causalité des coûts,
68. En référence à ce qui précède, l'ACIG réfère la Régie aux éléments de preuve suivants :
 - Présentation de l'ACIG, pièce C-ACIG-21, p. 9 et 10;
 - Notes sténographiques de l'audience du 4 septembre 2026, pièce [A-0045](#), p. 42, l. 10 à la p. 49, l. 2 (interrogatoire en chef de Nazim Sebaa pour l'ACIG);

2. LES CLIENTS AU TARIF D₅ CONSIDÉRÉS INCAPABLES DE S'INTERROMPRE

2.1 Le retrait de l'article 14.4.2.7 des CST d'Énergir

69. Considérant qu'Énergir n'identifie plus de clients « *considérés incapables de s'interrompre* » pour l'hiver 2026-2027³² et considérant que l'article 14.4.2.7 des *Conditions de service et Tarif d'Énergir* (les « **CST** »), adopté dans le cadre du dossier tarifaire R-4213-2022, phase 2, pour l'année tarifaire 2023-2024³³, se voulait une solution temporaire visant à adresser spécifiquement la problématique des clients considérés incapables de s'interrompre, l'ACIG demande respectueusement à la Régie de retirer cet article des CST d'Énergir;
70. De l'avis de l'ACIG, cet article ne vise que les clients « *considérés incapables de s'interrompre* » (aussi appelés les « faux interruptibles »). Il ne vise pas l'ensemble des clients au tarif D₅, dont ceux jugés capables de s'interrompre. Cela ressort clairement du libellé des articles 14.4.1, 14.4.2.6 et 14.4.2.7 des CST d'Énergir :

- CST d'Énergir, art. 14.4.1, 14.4.2.6 et 14.4.2.7 :

« 14.4.1 APPLICATION

[...]

Pour toute demande d'adhésion à ce service, le client doit démontrer la capacité de s'interrompre. Les critères liés à la capacité à s'interrompre sont : le recours au gaz d'appoint pour éviter une interruption lors des hivers passés, la possession et le bon fonctionnement d'appareils de redondance utilisant une autre source d'énergie que le gaz naturel, l'existence d'un plan d'action visant l'arrêt ou la réduction des opérations, ainsi que la durée pour laquelle un client peut soutenir une interruption.

[...]

14.4.2.6 Retraits interdits lors d'interruption

Tout retrait de gaz naturel effectué **malgré la réception d'un avis d'interruption** est assujéti à une pénalité de 5,00 \$/m³.

Si le client a un contrat en service à débit stable, il paiera cette pénalité sur les volumes excédant le volume souscrit.

Les volumes quotidiens de gaz naturel retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence » jusqu'à concurrence de 102 % de la livraison réelle de gaz d'appoint au cours de la journée d'interruption ne sont pas assujettis à la pénalité de 5,00 \$/m³. Les modalités relatives au service de fourniture sont établies en fonction de l'article 11.2.3.3.1.

³² Notes sténographiques de l'audience du 1^{er} septembre 2026, pièce [A-0035](#), p. 171, l. 12 à la l. 18; voir aussi les notes sténographiques de l'audience du 2 septembre 2026, pièce [A-0037](#), p. 76, l. 13 à la l. 16.

³³ Décision [D-2023-116](#), par. 85 et 121.

14.4.2.7 Clients considérés incapables de s'interrompre

Le distributeur n'enverra **aucun avis d'interruption** aux **clients considérés incapables de s'interrompre** au cours de l'année tarifaire selon les critères prévus à l'article 14.4.1.

Tout retrait de gaz naturel effectué lors des journées où **le client** aurait normalement été interrompu sera facturé au plus élevé du prix moyen du gaz d'appoint pour éviter une interruption ou du prix de la fourniture et du transport du distributeur.

Les modalités prévues à l'article 14.4.6, à l'exception de la modalité prévue au premier paragraphe relative à la détermination du nombre de jours où le client considéré incapable de s'interrompre aurait normalement été interrompu, ne s'appliquent pas aux clients visés par le présent article. » (Nos soulignés et emphase ajoutée)

71. Cette interprétation est également conforme à l'évolution de la problématique relative aux clients au tarif D₅ considérés incapables de s'interrompre qui remonte déjà à quelques années, sans qu'aucune solution pérenne n'ait été proposée par Énergir pour la résoudre;

Dans sa preuve, l'ACIG a résumé l'évolution de cette problématique. Nous référons la Régie à cet égard à la section 6.1 du mémoire de l'ACIG :

- Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0014](#), p. 35, l. 21 à la p. 38, l. 30;

72. En effet, il convient de mentionner que cette mesure, à savoir le nouvel article 14.4.2.7 des CST d'Énergir, se voulait une mesure temporaire, tel que l'écrivait la Régie au paragraphe 85 de sa décision D-2023-116 : « [l]a mesure tarifaire proposée se veut temporaire, dans l'attente d'analyses additionnelles menant le plus rapidement possible à une solution davantage pérenne »³⁴;

73. Il convient également de souligner les passages suivants de la décision D-2023-116 :

- [D-2023-116](#), par. 114, 115, 117 et 118 :

« [114] Considérant que certaines clients du tarif D₅ ne sont pas en mesure de s'interrompre et qu'Énergir anticipe un marché encore très serré pour l'hiver 2023-2024, ayant pour conséquence moins de disponibilité pour du GAI, la Régie est d'avis qu'il est important que des actions soient prises dans l'immédiat, afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement en vue de l'hiver 2023-2024. [...]

[...]

[115] [...] La Régie retient des explications du Distributeur qu'il s'agit d'une solution temporaire et que celui-ci entend déposer les éléments d'une

³⁴ Décision [D-2023-116](#), par. 85 et 121.

solution davantage pérenne le plus rapidement possible, idéalement dans le cadre du prochain dossier tarifaire prévu au printemps 2024.

[...]

[117] Considérant l'importance d'assurer la prévisibilité tarifaire pour la clientèle visée par l'article 14.4.2.7 des CST, ainsi que les précisions apportées par Énergir dans sa réplique, la Régie retient le libellé de l'article 14.4.2.7 présenté en réponse à l'engagement n° 4 et au paragraphe 74 de la présente décision, en remplaçant le mot « réputés » par « considérés » dans le titre de l'article ainsi que dans son texte et en retirant le mot « notamment ».

[118] Conséquemment, la Régie approuve l'ajout de l'article 14.4.2.7 aux CST tel que formulé à la pièce B-0293 et relaté au paragraphe 91 de la présente décision, en remplaçant toutefois le mot « réputés » par « considérés » dans le titre de l'article ainsi que dans son texte, ainsi qu'en retirant le mot « notamment », et fixe son entrée en vigueur à compter de la présente décision. » (Nos soulignés, emphase ajoutée et référence omise)

74. Soulignons également qu'Énergir a reconnu, toujours dans le cadre du dossier R-4213-2022, phase 2, que cette mesure dite « temporaire » dérogeait à l'esprit du tarif D₅, ce qui demeure toujours le cas, le tout soumis respectueusement à la Régie :

➤ Décision [D-2023-116](#), par. 84 :

« [84] Énergir soumet donc que cette solution est la plus prudente et équitable à court terme, mais reconnaît cependant qu'elle déroge à l'esprit du tarif interruptible. »

Voir aussi :

- Dossier R-4213-2022, phase 2, pièce [B-0259](#), p. 21, l. 15 à l. 23;
- Dossier R-4213-2022, phase 2, réponses d'Énergir à la DDR#3 de la Régie, pièce [B-0139](#), questions 3.3 et 3.5, p. 4 et 5;
- Dossier R-4213-2022, phase 2, notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2025, pièce [A-0078](#), p. 145, l. 10 à la p. 146, l. 25 (contre-interrogatoire du panel 5 d'Énergir);

75. L'ACIG juge que l'article 14.4.2.7 des CST d'Énergir, en plus de déroger à l'esprit même du tarif interruptible, est inéquitable et injuste face aux clients qui sont considérés capables de s'interrompre;

76. En effet, les clients qui se qualifient ou qui pourraient se qualifier de « faux interruptibles » bénéficient des avantages du tarif D₅, à savoir un tarif de distribution réduit, mais contrairement aux clients considérés capables de s'interrompre, ils ne dépensent pas de sommes importantes pour être en mesure de respecter les avis d'interruption d'Énergir (ex. : appareils de redondance utilisant une autre source d'énergie que le gaz naturel, réduction des opérations, etc.), ce qui est inéquitable et injuste;
77. L'ACIG considère que l'approche introduite par l'article 14.4.2.7 des CST d'Énergir affaiblit la crédibilité du service interruptible, contrevient au principe d'équité tarifaire et de causalité des coûts et reporte indûment sur les autres clients le coût de la non-interruption d'une minorité de clients;
78. Cette mesure temporaire perdure depuis maintenant trois (3) années tarifaires (2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026) dans les CST d'Énergir et si la Régie n'accepte pas d'abroger l'article 14.4.2.7, cette mesure temporaire et inéquitable perdurait pour quatre (4) années tarifaires consécutives, ce qui n'est pas acceptable aux yeux de l'ACIG;
79. Par conséquent, considérant qu'Énergir n'identifie plus de « faux interruptible » pour l'hiver 2026-2027 et considérant qu'elle ne fait pas la démonstration qu'il pourrait y avoir dans un avenir proche de nouveaux clients « considérés incapables de s'interrompre » (au contraire, Énergir a même mentionné en audience que le nombre de retraits interdits, entre 2023 et 2026, étaient en baisse en raison de ses efforts de sensibilisation et de la disparation des « faux interruptibles »)³⁵, l'ACIG juge que cette mesure temporaire n'est plus requise et demande son retrait des CST d'Énergir³⁶, **ce qui permet tout simplement de revenir à la situation antérieure où il n'y avait pas de clients considérés incapables de s'interrompre et où il n'y avait pas de prévision de coûts pour palier à un refus de répondre à un avis d'interruption**;
80. D'où la recommandation additionnelle suivante faite par l'ACIG en cours d'audience :

Recommandations additionnelles :

Étant donné qu'il n'y a plus de clients au tarif D₅ considérés incapables de s'interrompre, l'ACIG recommande de modifier le texte des CST d'Énergir en retirant l'article 14.4.2.7 qui concerne spécifiquement les clients considérés incapables de s'interrompre (aussi appelés les « faux interruptibles »).

2.2 La réserve de 3,3 M\$ pour pallier aux retraits interdits

81. Suivant l'administration de la preuve en cours d'audience, l'ACIG comprend maintenant que le coût de 3,3 M\$ n'est plus justifié afin d'acquérir des outils de transport additionnel pour pallier la problématique des clients considérés incapables de s'interrompre, mais plutôt pour être en mesure de se donner une marge de manœuvre (une réserve) en cas d'interruption de tout client au tarif D₅ qui ne serait pas en mesure de s'interrompre, notamment en raison d'un bris d'équipement;

³⁵ Notes sténographiques de l'audience du 2 septembre 2026, pièce [A-0035](#), p. 172, l. 24 à la p. 174, l. 1 (contre-interrogatoire d'Énergir par l'ACIG).

³⁶ Notes sténographiques de l'audience du 4 septembre 2026, pièce [A-0045](#), p. 94, l. 22 à la p. 95, l. 25 (Paul Paquin interrogé par la Formation).

82. Tel que mentionné par monsieur Paul Paquin en cours d'audience, « *[l']enjeu devient de savoir si l'ensemble de la clientèle doit financer une réserve générale liée au risque de non-interruption ponctuelle de clients bénéficiant déjà du tarif interruptible* »³⁷;
83. Considérant que le justificatif a changé, l'ACIG est d'avis qu'Énergir ne démontre pas, de manière probante, la nécessité de maintenir de tels coûts (nécessité de la réserve, son niveau optimal, les clients qui en sont à l'origine et le mécanisme permettant d'éviter que ce coût soit transféré au reste de la clientèle, et ce, afin de respecter le principe de la causalité des coûts);
84. Par ailleurs, il convient de souligner qu'en lien avec l'introduction de l'article 14.4.2.7 des CST, la Régie mentionnait au paragraphe 83 de sa décision D-2023-116 que « *[l']a mesure proposée permettra donc de générer des revenus, afin de couvrir les coûts des outils exceptionnellement prévus pour desservir ces clients* »³⁸;
85. Or, l'ACIG constate que les coûts pour contracter les outils d'approvisionnements additionnels au service de la demande continue n'ont pas été entièrement compensés par les pénalités pour les hivers 2023-2024, 2024-2025³⁹ et 2025-2026⁴⁰;
86. D'où la recommandation de l'ACIG :

Recommandation #6 :

Étant donné l'affirmation d'Énergir à l'effet qu'il n'y a plus de clients au tarif D₅ qui sont considérés incapables de s'interrompre, l'ACIG recommande à la Régie de réduire les revenus requis d'Énergir de 3,3 M\$, soit les coûts prévus liés à la problématique des clients au tarif interruptible considérés incapables de s'interrompre.

Subsidiairement, si la Régie autorise le coût de 3,3 M\$ à titre de réserve pour palier la possibilité que certains clients au tarif D₅ se retrouvent dans une situation où ils ne pourraient s'interrompre lors d'un avis d'interruption, l'ACIG recommande à la Régie d'inclure aux revenus requis un montant de 3,3 M\$ à titre de revenus liés à des retraits interdits.

87. En référence aux paragraphes précédents, l'ACIG réfère la Régie aux éléments de preuve suivants :
- Présentation de l'ACIG, C-ACIG-0021, p. 15 à 19;
 - Notes sténographiques de l'audience du 4 septembre 2026, pièce [A-0045](#), p. 51, l. 18 à la p. 56, l. 21 (témoignage en chef de Paul Paquin, pour l'ACIG);

³⁷ Notes sténographiques de l'audience du 4 septembre 2026, pièce [A-0045](#), p. 53, l. 19 à la l. 22 (interrogatoire en chef de Paul Paquin de l'ACIG).

³⁸ Décision [D-2023-116](#), par. 83.

³⁹ R-4287-2024, phase 2, pièce [B-0183](#), réponse d'Énergir à la question 2.5 de l'ACIG, p. 8 (pour 2023-2024 et 2024-2025, les pénalités se sont élevées respectivement à 0\$ et 1031178,69\$ versus 5,1M\$ annuellement en termes de coûts d'approvisionnement).

⁴⁰ Notes sténographiques de l'audience du 2 septembre 2026, pièce [A-0037](#), p. 24, l. 4 à la l. 13 (2,3M\$ de revenus associés aux pénalités versus 3,3M\$ de coûts) (interrogatoire en chef d'Énergir).

3. AUTRES SUJETS

3.1 La formule de variation de coûts (la « FVC »)

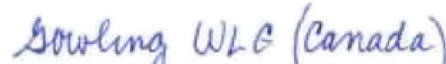
88. À l'égard de ce sujet l'ACIG s'en remet entièrement à son mémoire (pièce [C-ACIG-0014](#), p. 35, l. 2 à 13);

3.2 Le suivi relatif au taux de rendement et au modèle paramétrique

89. Quant aux suivis relatifs au taux de rendement et au modèle paramétrique, l'ACIG a pris note du paragraphe 19 de la décision D-2026-091 rendue par la Régie après le dépôt de son mémoire;
90. Lors de la présentation de sa preuve, l'ACIG a soutenu que la mise à jour déposée par Énergir ne permettait pas, à elle seule, de considérer que les suivis demandés avaient été pleinement complétés. L'ACIG maintient ce constat sur le fond;
91. Elle reconnaît toutefois que, dans une décision subséquente (la D-2026-091), la Régie a expressément jugé approprié que les suivis découlant des décisions D-2025-043 et D-2026-011 soient étudiés dans le dossier consacré à la fixation du taux de rendement et de la structure de capital;
92. L'ACIG ne demande donc pas à la présente Formation d'ordonner que ces suivis soient complétés dans le présent dossier et retire donc ses recommandations 3, 4 et 5;
93. L'ACIG comprend que la suffisance de ces suivis sera étudiée par une autre formation et comprend également que la présente formation verra à ne pas se prononcer sur ceux-ci;

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 9 septembre 2026



Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de l'ACIG

Me Nicolas Dubé

3700 - 1 Place Ville Marie

Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : (514) 392-9432

Télécopieur : (514) 878-1450

nicolas.dube@gowlingwlg.com